

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----

EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

-----

**Séance du 7 décembre 2022**

**à laquelle étaient présents :**

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Membres présents : (11) M. HOAREAU, Mme TENENBAUM, M. BERTHIER, Mme AKPINAR-ISTIQAM, M. MEZUI, Mme CHOLLET, Mme HERVIEU, Mme GINDRE, Mme VIAN, M. FOUSSET, M. JASPART.

Membres excusés représentés : (2) M. REBSAMEN représenté par M. HOAREAU, M. FOUILLOT représenté par M. FOUSSET.

Membres excusés : (4) Mme JACQUEMARD, Mme LECOMTE, Mme VINDY, M. AVENA.

Date de convocation : 2 décembre 2022.

**Délibération n° : 50-2022**

**Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS**

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

Bien que facultative pour la plupart des communes et leurs établissements, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès lors que la collectivité adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 en application de l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Par délibération de ce présent conseil d'administration, le CCAS a fait le choix d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le CCAS doit, comme la Ville de Dijon auparavant, adopter son règlement budgétaire et financier.

L'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles et, par extension, à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 et devant adopter un règlement budgétaire et financier, dispose que ledit règlement « (...) précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil (...) sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ».

Le CCAS n'utilisera pas la gestion des crédits de dépenses en investissement et en fonctionnement dans le cadre de procédure d'autorisation de programme (investissement) et d'autorisation d'engagement (fonctionnement) au vu de la composition actuelle des dépenses du budget du CCAS.

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le règlement qu'il vous est proposé d'approuver, a également pour objectif de formaliser, rappeler et préciser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la Ville de Dijon. Celles-ci sont principalement issues :

- des lois successives de décentralisation ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- des dispositions cumulées de l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- de l'instruction budgétaire et comptable M57 et de ses actualisations successives.

## **2 – Mise en place du règlement budgétaire et financier**

Compte-tenu de la mutualisation très poussée de la fonction budgétaire, comptable et financière entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et le CCAS de Dijon, qui s'est traduite par la création d'un service commun de la direction des finances en 2019 et par leur passage concomitant à la M57 en 2018 pour la Ville et Dijon Métropole, le contenu du règlement a été repris sur ceux applicables à la Ville et à la Métropole depuis 2021, en prenant les dispositions et les références juridiques applicables aux communes. Par ailleurs, Dijon Métropole et la Ville de Dijon ont souhaité aller plus loin que l'obligation légale minimale de définition des modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, avec un règlement budgétaire et financier couvrant divers champs de la gestion budgétaire et comptable.

Ainsi :

- le titre 1 rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables à la collectivité, ainsi que les temps forts du cycle budgétaire ;
- le titre 2 décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc) ;
- le titre 3 du règlement budgétaire et financier, porte sur la gestion de la pluriannualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;
- le titre 4, enfin, porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc).

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (élus et agents), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Enfin, le règlement budgétaire et financier ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationale en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant, en aucun cas, vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du règlement budgétaire et financier du CCAS de Dijon, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Vu les lois successives de décentralisation ;

Vu les dispositions cumulées de l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et ses actualisations successives ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9, ainsi que son article L. 5217-10-8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier du CCAS de Dijon, joint à la délibération ;

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

1 - approuvent le règlement budgétaire et financier du CCAS de Dijon, tel que figurant en annexe ;

2 - autorisent le Président ou son représentant légal à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Pour le Président du CCAS de Dijon,  
Le Vice-Président,

Antoine HOAREAU

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1